



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2021/2505-04

**Objet : PAIEMENT DES INDEMNITES AVANCEES PAR LE FGTI-SARVI
(SAPEUR JIMMY MONDOR)**

L'an deux mil vingt-et-un et le 25 mai à 15h30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise Parc de la Providence, ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 19 mai 2021. L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du CASDIS du 19 mai 2021 et une nouvelle réunion s'est donc tenue sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Présents			
Conseil d'Administration du SDIS			
Séance du 25/05/2021			
Membres du CASDIS			
Préfet ou représentant du Préfet			
	Nom	Prénom	Fonction
Représentant	RIQUELME	Tristan	Directeur Cabinet Préfet
Représentants du Conseil Départemental			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
	ABAILLE	Aurélien	1 ^{er} vice-président
	SIGISCAR	Marcel	3 ^{ème} vice-président
Représentants des communes			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	PONCHATEAU- THEOBALD	Marie-Yveline	2 ^{ème} vice-président
	BAPTISTE	Christian	Membre
	OTTO	Jules	Membre
Membres avec voix consultative			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
	DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG
	ZOU	Jocelyn	Représentant des SPP Non Officiers
	AGASTIN	Alain	Représentant des SPV Non Officiers

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-Delib212505-04-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021

	BARVAUT	Sylvain	Représentants des fonctionnaires territoriaux
Suppléant	Nom	Prénom	Fonction
	PHERON	Steve	Représentant des Officiers SPP
	THARSIS	Belmard	Représentant des SPP Non Officiers
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
	Nom	Prénom	Fonction
	LEVIF	Jean-Paul	DDA
	MARC	Corinne	Chef du GBCP
	LCL MACCOW	Frantz	Chef du GIL
	ZORA	Christen	Chef du GRH
	COMBE	Roger	Chef du Groupement Sud
	BERNARD	Tony	Chef du Service Infrastructures
	FIRMIN	Cindy	Chef du Service juridique

Secrétaire de séance : Monsieur Jules OTTO, Membre

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 706-11,

Vu le Code des assurances, et notamment son article L422-7,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 706-11 qui dispose « *Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes. Le recours du fonds ne peut s'exercer contre l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.* »

Considérant que le 25 août 2018, le Sapeur Jimmy MONDOR a été victime de violences dans l'exercice de ses fonctions de sapeur-pompier,

Considérant que suite à son dépôt de plainte, les auteurs de son agression ont été poursuivis, et par jugement correctionnel en date du 28 août 2018, ont été déclarés coupables de frais de violences sur un pompier, dégradation et outrages et condamnés à ce titre à des peines d'emprisonnement,

Considérant que par jugement en date du 14 octobre 2019, le Tribunal correctionnel de Basse-Terre, statuant sur les intérêts civils, a condamné solidairement les auteurs de l'agression au paiement de la somme de 2.000 euros à titre de préjudice moral,

Considérant que les auteurs de l'agression, sans profession au moment des faits, n'ont jamais exécuté ce dernier jugement,

Considérant que le Sapeur Jimmy MONDOR a donc saisi le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), lequel lui a réglé la somme de 1.000 euros,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-Delib212505-04-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Considérant la demande de règlement de la somme de 2.000 euros du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions, subrogé dans les droits de l'agent, en date du 25 février 2021,

Vu les justificatifs joints à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le paiement de la somme de 2.000 euros au Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), subrogé dans les droits du Sapeur Jimmy MONDOR, étant précisé que cette somme correspond au montant des dommages-intérêts alloués à l'agent à titre de réparation de son préjudice moral par le Tribunal correctionnel de Basse-Terre (jugement en date du 14 octobre 2019).

Article 2 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	06
Votants	06
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	06
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHEL Y

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-Delib212505-04-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021